

» surtout à grossir ses trésors, fut sa taxe de la chancellerie apostolique pour l'absolution de tous les crimes. »

Nous traduisons quelques-uns des articles de ce code infâme, qui suffiraient seuls pour faire prendre en haine les papes et leurs séides, si déjà la liste de leurs crimes ne nous avait appris qu'ils étaient les ennemis les plus implacables de l'humanité.

« Si un ecclésiastique commet le péché de la chair, soit avec des nonnes, soit avec ses cousines, ses nièces ou ses filleules, soit enfin avec toute autre femme, le coupable sera absous pour la somme de 67 livres 12 sous.

» Si, outre les péchés de fornication, il demande l'absolution du péché contre nature ou de bestialité, il payera 219 livres 15 sous; cependant, s'il n'a commis ce péché qu'avec de jeunes garçons ou avec des bêtes et non avec des femmes, l'amende sera réduite à 131 livres 15 sous.

» Un prêtre qui aura défloré une vierge payera 2 livres 8 sous.

» Une religieuse qui se sera abandonnée à plusieurs hommes, simultanément ou successivement, dans son monastère et au dehors, et qui voudra obtenir la dignité d'abbesse, payera 131 livres 15 sous.

» Les prêtres qui voudront obtenir l'autorisation de vivre en concubinage avec leurs parentes, payeront 76 livres 1 sou.

» Pour tout péché de luxure commis par un laïque, l'absolution coûtera 27 livres 1 sou; pour les incestes, on ajoutera en conscience 4 livres.

» La femme adultère qui demande l'absolution pour être à l'abri de toute poursuite et avoir large dispense pour conti-

nuer des relations coupables, payera au pape 87 livres 3 sous. Dans un cas semblable le mari se soumettra à la même taxe: s'ils ont commis un inceste avec leurs enfants, ils ajouteront en conscience 6 livres.

» L'absolution et l'assurance contre toute poursuite pour les crimes de rapine, de vol et d'incendie, coûtera aux coupables 131 livres 7 sous.

» L'absolution du meurtre simple commis sur un laïque est taxée à 15 livres 4 sous 5 deniers. Si l'assassin a tué plusieurs hommes dans la même journée, il n'en payera pas davantage.

» Un mari qui aura frappé rudement sa femme versera dans les trésors de la chancellerie 3 livres 4 sous; s'il la tue, il payera 17 livres 15 sous: s'il a commis ce crime pour épouser une autre femme, il payera en sus 32 livres 9 sous. Ceux qui auront assisté le mari dans le meurtre seront absous moyennant 2 livres par tête.

» Celui qui aura étouffé son enfant payera 17 livres 15 sous: si le père et la mère ont tué leur enfant de consentement mutuel, ils payeront 27 livres 1 sou pour l'absolution.

» La femme qui détruira son enfant dans son sein, et le père qui aura aidé à l'accomplissement du crime, payeront chacun 17 livres 15 sous. Celui qui procurera l'avortement d'un enfant dont il n'est pas le père donnera une livre en moins.

» Pour le meurtre d'un frère, d'une sœur, d'une mère ou d'un père, on payera 17 livres 15 sous!!!...

» Celui qui aura tué un évêque ou un prélat supérieur, payera 131 livres 14 sous 6 deniers.

» Si le meurtrier a tué plusieurs prêtres en diverses rencontres, il payera 157 livres 6 sous pour le premier assassinat, et moitié pour les meurtres suivants.

» Un évêque ou un abbé qui aura commis un meurtre par guet-apens, ou par accident, ou par nécessité, payera l'absolution de ce délit 179 livres 14 sous.

» Celui qui voudra acheter par avance l'absolution de tout meurtre accidentel qu'il pourrait commettre à l'avenir, payera 168 livres 15 sous.

» Un hérétique qui se convertit payera pour son absolution 269 livres. Le fils d'un hérétique brûlé ou mis à mort par tout autre supplice ne pourra être réhabilité qu'en payant à la chancellerie 218 livres 16 sous 9 deniers.

» Un ecclésiastique qui ne pourra pas payer ses dettes, et qui voudra éviter les poursuites de ses créanciers, donnera au pape 17 livres 8 sous 6 deniers, et sa créance lui sera remise.

» La permission de dresser des boutiques de marchands et de vendre différentes denrées sous le portique d'une église sera accordée moyennant 45 livres 19 sous 3 deniers.

» Pour faire la contrebande et frauder les droits du prince, on payera 87 livres 5 deniers.

» Si une ville demande pour ses habitants, pour ses prêtres, ses moines et ses religieuses, la permission de manger du laitage et de la viande en temps prohibé, elle payera 751 livres 10 sous.

» Si un monastère demande à changer sa règle pour vivre dans une abstinence plus grande que par le passé, il payera 146 livres 5 sous.

» Un moine vertueux qui voudra passer sa vie dans un ermitage versera dans le trésor du saint-siège 45 livres 19 sous.

» Un apostat vagabond qui voudra rentrer au bercail payera la même somme pour être absous.

» Les moines et les prêtres qui voudront voyager sous des habits séculiers seront imposés à la même taxe.

» Le bâtard d'un curé qui voudra desservir la cure de son père payera 27 livres 1 sou.

» Un bâtard qui voudra recevoir les ordres sacrés et posséder des bénéfices payera 15 livres 18 sous 6 deniers.

» Un enfant trouvé qui voudra entrer dans les ordres versera dans la caisse du pape 27 livres 1 sou.

» Les laïques estropiés ou difformes qui voudront recevoir les ordres sacrés et posséder des bénéfices verseront à la chancellerie apostolique 58 livres 2 sous.

» Un borgne de l'œil droit payera la même somme; s'il est privé de l'œil gauche, il donnera au pape 106 livres 7 sous; ceux qui louchent payeront 45 livres 5 sous.

» Ceux qui seront eunuques donneront au pape pour entrer dans les ordres la somme de 500 livres 15 sous.

» Si un homme veut acquérir par simonie un ou plusieurs bénéfices, il s'adressera aux trésoriers du pape, qui lui vendront ce droit à un prix modéré.

» Celui qui voudra manquer à son serment et être garanti de toute poursuite et de toute infamie payera au pape 151 livres 15 sous. Il donnera 5 livres par tête en sus pour ceux qui se seront rendus ses garants.

» . . . . .  
 . . . . . »

Nous ne ferons suivre d'aucun commentaire cette taxe de la chancellerie apostolique, chef-d'œuvre d'infamie sorti du cerveau d'un pape, et résumant en quelques pages tous les secrets d'une institution qui pesait depuis quatorze siècles sur les peuples et sur les rois. Aussi le pieux Conrad, abbé d'Usperg, s'écrie-t-il en parlant du livre des taxes de la chancellerie romaine :

« O Vatican! réjouis-toi maintenant, tous les trésors te » sont ouverts, tu peux y puiser à pleines mains! Prends plaisir aux crimes des enfants des hommes, puisque tes richesses dépendent de leurs dérèglements et de leurs iniquités. Pousse à la débauche, excite au viol, à l'inceste, au parricide même, car plus le crime est grand, plus il te rapportera de livres d'or!

» Réjouis-toi! entonne des cantiques d'allégresse! C'est maintenant que le genre humain est asservi à tes lois! c'est maintenant que tu règnes par la dépravation des mœurs et par le débordement des penchants ignobles! Les enfants des hommes peuvent impunément commettre tous les crimes, maintenant qu'ils savent que tu les absoudras pour un peu d'or! Pourvu qu'on t'apporte de l'or, qu'il soit souillé de sang ou de luxure, tu ouvriras le royaume des cieus aux débauchés, aux sodomites, aux assassins, aux parricides! Que dis-je? tu leur vendrais Dieu lui-même pour de l'or! »

En effet, la taxe rédigée par Jean XXII devint pour les papes ses successeurs une des plus vastes et des plus fructueuses opérations de finances qu'eussent jamais inventées l'avarice et le génie infernal des pontifes!

## BENOIT XII,

ANDRONIC III  
PALÉOLOGUE,  
empereur d'Orient.

202<sup>e</sup> PAPE.

PHILIPPE VI,  
roi  
de France.

Élection du cardinal Jacques Fournier, fils incestueux de Jean XXII et de sa sœur. — Son histoire avant son pontificat. — Portrait de Benoît XII. — Il révoque les commendes et les expectatives. — Décret sur la vision béatifique. — Il refuse de rentrer en Italie. — Ses débauches dans son palais d'Avignon. — Négociations entre le pape et l'empereur. — Procédures contre Frédéric de Sicile. — Les ambassadeurs grecs à la cour du saint-père. — Bologne passe sous la domination du pape. — Mort de Benoît.

Quelques jours après la mort de l'infâme Jean XXII, le comte de Noailles et le sénéchal de Robert, roi de Naples et comte de Provence, firent arrêter les vingt-quatre cardinaux qui se trouvaient dans la ville, et les renfermèrent en conclave dans le palais pontifical d'Avignon; après les avoir prévenus qu'ils n'eussent pas à compter sur leur mise en liberté avant la nomination d'un pontife. Le sacré collège était divisé depuis longtemps en deux factions; la plus puissante et la plus nombreuse était sans contredit celle des cardinaux français: ceux-ci s'accordèrent donc à élire un pape de leur nation, et ils proposèrent la tiare à Cominges, évêque de Porto, sous la condition qu'il continuerait à habiter Avignon, et qu'il ne transférerait pas la cour pontificale à Rome.